

N° 8201¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(21.6.2023)

Monsieur le Président,

À la demande de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement à l'égard de la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

à l'égard de la proposition de loi portant modification:

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(Doc. parl. 8201)

L'accord de coalition de la législature en cours prévoit d'entamer une revue du statut légal du bourgmestre et des échevins après l'adoption de la révision de la Constitution.

Toujours selon les termes de l'accord, l'introduction d'une règle de non-cumul de mandats locaux avec celui de député ne serait envisagée qu'en présence d'un large consensus politique au sein de la Chambre des Députés pour soutenir cette règle.

Les récents débats publics au sein du Parlement¹ laissent cependant transparaître que ce large consensus politique au sein de la Chambre des Députés fait actuellement défaut.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement juge qu'il est trop tôt pour réserver une suite quelconque à la proposition de loi sous revue.

¹ Séance publique n°42 du 18 avril 2023

